No. 6964

UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS, UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND, UNITED STATES OF AMERICA, AFGHANISTAN, AUSTRALIA, etc.

Treaty banning nuclear weapon tests in the atmosphere, in outer space and under water. Signed at Moscow, on 5 August 1963

Official texts: English and Russian.

Registered by the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America on 15 October 1963.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, AFGHANISTAN, AUSTRALIE, etc.

Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Signé à Moscou, le 5 août 1963

Textes officiels anglais et russe.

Enregistré par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique le 15 octobre 1963.

[Traduction — Translation]

Nº 6964. TRAITɹ INTERDISANT LES ESSAIS D'ARMES NUCLÉAIRES DANS L'ATMOSPHÈRE, DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE ET SOUS L'EAU. SIGNÉ À MOSCOU, LE 5 AOÛT 1963

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ci-après dénommés «les Parties originaires»,

Proclamant que leur objectif principal est la conclusion, dans les délais les plus rapides, d'un accord de désarmement général et complet sous un contrôle international strict, conformément aux buts des Nations Unies, accord qui mettrait fin à la course aux armements et ferait cesser toute incitation à la production et aux essais d'armes de tous genres, y compris les armes nucléaires,

Cherchant à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais, déterminés à poursuivre les négociations à cette fin et désireux de mettre un terme à la contamination du milieu ambiant de l'homme par des substances radioactives,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

- 1. Chacune des Parties au présent Traité s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou toute autre explosion nucléaire, en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle:
- a) Dans l'atmosphère, au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique, ou sous l'eau, y compris les eaux territoriales ou la haute mer, ou
- b) Dans tout autre milieu, si une telle explosion provoque la chute de déchets radioactifs en dehors des limites territoriales de l'État sous la juridiction ou le contrôle duquel a été effectuée l'explosion. Il est entendu à ce sujet que les

La déclaration certifiée a été enregistrée par les États-Unis d'Amérique le 22 octobre 1963.

¹ Le Traité est entré en vigueur le 10 octobre 1963, date du dépôt des instruments de ratification par les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique auprès de chacun des trois Gouvernements dépositaires, conformément au paragraphe 3 de l'article III.

Ratifications et adhésion (a)

Les Gouvernements ci-après ont déposé leurs instruments auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique aux dates indiquées :

dispositions du présent alinéa s'entendent sans préjudice de la conclusion d'un traité qui aboutirait à l'interdiction permanente de toutes les explosions nucléaires expérimentales, y compris toutes les explosions souterraines, conclusion à laquelle, comme les Parties l'ont déclaré dans le Préambule du présent Traité, elles cherchent à parvenir.

2. Chacune des Parties au présent Traité s'engage en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution — ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution — de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou de toute autre explosion nucléaire, qui aurait lieu où que ce soit dans l'un quelconque des milieux indiqués ci-dessus ou qui aurait les effets indiqués au paragraphe 1 du présent article.

Article II

- 1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux Gouvernements dépositaires, qui le communiqueront à toutes les Parties. Si un tiers ou plus des Parties en fait alors la demande, les Gouvernements dépositaires convoqueront une conférence, à laquelle ils inviteront toutes les Parties, pour étudier cet amendement.
- 2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé par la majorité des Parties, y compris toutes les Parties originaires. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties dès le dépôt des instruments de ratification par la majorité des Parties, y compris ceux de toutes les Parties originaires.

Article III

- 1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé le Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.
- 2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Parties originaires les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui sont, par le présent texte, désignés comme étant les Gouvernements dépositaires.
- 3. Le présent Traité entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par toutes les Parties originaires et lorsque celles-ci auront déposé leurs instruments de ratification.
- 4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
- 5. Les Gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature,

de la date du dépôt de chaque instrument de ratification et d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du Traité et de la date de réception de toute demande de conférence ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les Gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article IV

Le présent Traité a une durée illimitée.

Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties avec un préavis de trois mois.

Article V

Le présent Traité, dont les textes anglais et russe font également foi, sera déposé dans les archives des Gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées seront adressées par les Gouvernements dépositaires aux Gouvernements des États qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT à Moscou en triple exemplaire, le 5 août 1963.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique: Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

Dean Rusk

Номе

А. Спомуко

Les signatures qui apparaissent sur les pages 50 à 92 sont celles des plénipotentiaires représentant les Gouvernements des pays ci-après:

Texte signé à Moscou	Texte signé à Washington	Texte signé à Londres
, Inde	Australie	Afghanistan
Bulgarie	Mexique	Australie
Mexique	Canada	Belgique
Ghana	Nouvelle-Zélande	Bulgarie
Hongrie	Inde	Canada
République démocra-	Philippines	Chypre
tique allemande	Fédération de Malaisie	Tchécoslovaquie
, Iran	Libéria	Finlande
Mongolie	Thaïlande	Hongrie
Pologne	Iran	Inde
Roumanie	Pologne	Iran
, Finlande	Belgique	Irlande
, Tchécoslovaquie	Bulgarie	Israël
Australie	Italie	Italie
- Canada	Irlande	Mexique
✓ Israël	Afghanistan	Mongolie
Nouvelle-Zélande	Roumanie	Nouvelle-Zélande
_ Laos	Tunisie	Philippines
_ Italie	Chypre	Pologne
Yougoslavie	Yougoslavie	Roumanie
> Belgique	Finlande	Thaïlande
A République arabe unie	Tchécoslavaquie	Yougoslavie
. Chypre	Israël	République arabe unie
· Thaïlande	Honduras	Brésil
, Brésil	Hongrie	Argentine
Danemark	Chili	Chili
_Afghanistan	Brésil	Congo (Léopoldville)
, Norvège	Argentine	Costa Rica
◆ Argentine	République arabe unie	Danemark

Texte signé à Moscou	Texte signé à Washington	Texte signé à Londres
/ Chili	Grèce	Ethiopie
_ Turquie	Bolivie	Grèce
Pays-Bas	Turquie	Pays-Bas
- Grèce	Soudan	Norvège
, Irlande	Ethiopie	Soudan
Soudan	Pays-Bas	Turquie
Islande	Danemark	Libye
Suède	Norvège	Islande
Congo (Léopoldville)	Ghana	Laos
∕Irak	Congo (Léopoldville)	Fédération de Malaisie
Yémen	Jordanie	Suède
- Tunisie	Uruguay	Trinité et Tobago
Jamaïque	Islande	Tunisie
Liban	Trinité et Tobago	Jordanie
Syrie	Suède	Irak
, Trinité et Tobago	Laos	Jamaïque
Birmanie	Liban	Liban
Japon	Nicaragua	Luxembourg
Pakistan	Jamaïque	Nicaragua
Philippines	Irak	Syrie
_Libye	Syrie	Algérie
∠ Venezuela	Costa Rica	Birmanie
Colombie	Espagne	Japon
Nicaragua Nicaragua	Japon	Pakistan
→ Honduras	Pakistan	Espagne
> Somalie	Birmanie	Honduras
, Jordanie	Algérie	Paraguay
 République fédérale 	Paraguay	Libéria
d'Allemagne	Venezuela	République fédérale
, Algérie	Colombie	d'Allemagne
- Koweït	Libye	Colombie
	/	

Texte signé à Moscou	Texte signé à Washington	Texte signé à Londres
Fédération de Malaisie	République fédérale	Koweït
Paraguay	d'Allemagne	Venezuela
Costa Rica	Somalie	Bolivie
Pérou	Koweït	Ceylan
/ Ceylan	El Salvador	El Salvador
/ Indonésie	Ceylan	Indonésie
Mali	Mali	Mali
El Salvador	Pérou	Pérou
~Népal	Chine	Népal
Suisse	Indonésie	Suisse
Libéria	Tchad	Ouganda
Maroc	Suisse	République de Corée
Nigéria	Maroc	Maroc
, Samoa-Occidental	Dahomey	Nigéria
Sierra Leone	Cameroun	Dahomey
Autriche	Ouganda	Ghana
Luxembourg	République de Corée	Sierra Leone
Ethiopie	Népal	Samoa-Occidental
République Domini-	Haute-Volta	Cameroun
caine	Luxembourg	Autriche
Tanganyika	Nigéria	Tanganyika
Bolivie	Côte-d'Ivoire	République Domini-
Saint-Marin	Samoa-Occidental	caine
Uruguay	Yémen	Mauritanie
Equateur	Gabon	Saint-Marin
République socialiste	Autriche	Sénégal
soviétique d'Ukraine	Sierra Leone	Niger
✓ République socialiste	Mauritanie	Uruguay
soviétique de Biélo-	République Domini-	Equateur
russie	caine	Portugal
Mauritanie	Saint-Marin	- 0.146611
/ Mauricanic	Dailit-Mailli	

Texte signé à Mosccu

Sénégal

Dahomey

Texte signé à Washington

Togo

Tanganyika

Ruanda

Panama

Sénégal

Madagascar

Guatemala

Niger

Equateur

République du Viet-

Nam

Burundi

Portugal

Haïti

Texte signé à Londres